

## Forums sécurité: la FFE Fribourg a maintenant le sien

Les personnes qui veillent à un bon niveau de sécurité sur les chantiers ressentent en général le besoin de rencontrer leurs collègues d'autres entreprises soit pour trouver de nouvelles idées de préventions, soit pour trouver des solutions praticables à des cas parfois difficiles. C'est ainsi que sont apparus dans presque tous les cantons romands des structures dans lesquelles patrons, chargés de sécurité, PERCO peuvent aborder ces problèmes, s'informer des changements récents, renforcer leurs compétences et débattre.

Le SRL est très heureux de voir de tels forums apporter leur dynamisme à la promotion de la sécurité et de la santé. Le Cercle genevois de prévention prouve depuis 11 ans son utilité, les 5 à 7 neuchâtelois depuis 15 ans, le forum sécurité jurassien s'ouvre aussi parfois aux entrepreneurs. Dernier forum apparu, celui de la Fédération fribourgeoise des entrepreneurs (FFE), né d'une collaboration avec le CEES (club fribourgeois énergie-environnement-sécurité), collaboration qui sera certainement enrichissante et permettra par ailleurs de faire des rencontres hors du milieu de la construction.

Cette première conférence-débat dont le thème – grave – était les responsabilités en cas d'accident, a vu la participation de 80 personnes environ, dont plus de la moitié d'entrepreneurs

et s'est déroulée à l'usine d'incinération des déchets. C'est par la présentation d'un jugement récent que Mme Y. Gendre, juge d'instruction a amorcé le débat.

Evoquer les responsabilités en cas d'accident n'est jamais chose aisée, on touche là un sujet sensible et qui parfois inquiète, mais c'est une réalité. Sur le seul canton de Fribourg, les accidents de chantiers ont représenté une centaine d'interventions de la police en 2006, même si une majorité d'entre eux est constituée de petits accidents qui sont rapidement classés.

Un numéro entier du Journal Suisse des Entrepreneurs ne suffirait pas à traiter cette problématique. Notons toutefois les points cruciaux suivants qui ont été soulevés, que nous tâcherons de rendre plus compré-

hensible en limant au maximum le langage juridique utilisé.

L'entrepreneur, de tous les prestataires d'un chantier de construction, est celui sur lequel pèse le plus souvent la charge de la responsabilité de l'accident sur le plan objectif. Il ne peut s'exonérer en relevant l'existence d'une responsabilité concurrente de la direction des travaux.

Tous les délits de mise en danger se poursuivent d'office et en cas d'accident grave, ce sont les articles 117 et 229 du Code pénal qui sont applicables en cas de responsabilité. Il y a en moyenne 50 condamnations en Suisse sur la base de ce dernier article. La responsabilité pénale en matière d'accident du travail, en particulier dans la construction se caractérise comme étant essentiellement une responsabilité par négligence. En effet, dans la pratique, les infractions intentionnelles sont rares.

Tout manquement à la prudence ne constitue toutefois pas une faute pénalement punissable. Pour une condamnation, la loi exige premièrement une imprévoyance coupable, qui présuppose un acte (ou commission, p. ex. avoir enlevé un dispositif de sécurité) ou une omission (ne pas avoir pris les mesures de sécurité qu'imposaient les circonstances). Il s'agit souvent d'omissions.

Chantier = casque! C'est une responsabilité de l'entrepreneur.



Deuxièmement, cette imprévoyance doit être exigible de l'auteur, compte tenu de ses qualités personnelles telles que sa formation ou son expérience. Dans la pratique, il faut constater que les prévenus peuvent rarement se disculper puisque le chef d'entreprise, l'ingénieur, l'architecte et le technicien bénéficient des qualités nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

En clair, en tant que professionnel, je suis à même d'être conscient des risques. Ce qui implique que si je n'ai rien fait pour empêcher un accident ou si j'ai fait quelque chose qui l'a provoqué ou ne l'a pas empêché, je suis alors condamnable.

Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait prévu ce qui allait arriver, ni qu'il ait pu prévoir dans les moindres détails que les événements se dérouleraient de la façon dont ils sont survenus pour que sa responsabilité pénale soit engagée. Selon le Tribunal fédéral, en cas de délit d'omission, l'inaction est la cause lorsqu'il apparaît très probable que si l'acte avait été commis, il aurait empêché l'accident de se produire. C'est ce qu'on appelle la causalité.

Cette relation peut être rompue par la faute de la victime elle-même ou d'un tiers. Il suffit de relever ici qu'une telle interruption ne peut être admise, dans la règle, que si son comportement fautif constitue des circonstances tout à fait exceptionnelles et imprévisibles, dont la gravité est telle qu'elle minimise le comportement de l'auteur.

Sur le plan pénal, toutes les personnes qui auraient dû agir afin d'éviter l'accident (à cause

de la loi, d'un contrat ou simplement des circonstances), sont susceptibles d'être punies pour autant que leurs comportements respectifs, soient en relation de causalité adéquate avec le dommage.

La faute d'une seule personne n'est pas suffisante pour exclure la faute d'une autre personne. En cas d'accident du travail, la mise en danger de la vie ou de la santé des personnes, est rarement due à une seule circonstance, au comportement d'une seule personne. Elle résulte plutôt de la réunion de plusieurs facteurs. La responsabilité sera déterminée par l'examen concret du rôle de la personne dans le travail, de la nature et de l'étendue de ses devoirs, qu'il soit direction des travaux, entrepreneur, ingénieur, chef d'équipe, ouvrier qualifié...

L'entreprise elle-même peut être condamnée, par exemple si l'organisation sur le papier ne correspond pas du tout à celle sur le terrain. Ceci avec des amendes pouvant aller théoriquement jusqu'à 5 millions de francs. Un cas est en cours sur Fribourg.

Voici brièvement résumé les messages délivrés par une juge d'instruction.

Le débat qui a suivi a soulevé les points suivants:

- La direction des travaux ne peut se borner à un rôle de coordinateur et d'observateur, elle doit prendre une part active, s'informer, étudier, discuter, rendre compte. Elle doit s'informer des prescriptions légales applicables en matière de construction, en particulier celles qui

touchent la prévention des accidents.

- En cas de danger, attirer l'attention d'un ouvrier sur le danger ne suffit pas, il faut faire arrêter les travaux.
- Que la direction des travaux ait ou n'ait pas attiré l'attention de l'entrepreneur n'aura pas d'influence sur la peine de l'entrepreneur, mais seulement sur la peine de la direction des travaux.
- Enfin, l'assistance a relevé que depuis le début de l'année, les sanctions pénales ont changé puisque nous sommes passés au système des jours-amendes (condamnation en fonction de la capacité contributive du coupable) et que la nouvelle ordonnance sur les travaux de construction entrée en vigueur en 2006 a des conséquences très pratiques (voir le dossier sur la planification des travaux de construction sur [www.sicuro.ch](http://www.sicuro.ch)).

Face à ces risques juridiques encourus par tous les collaborateurs, qui s'ajoutent aux risques humains et financiers multiples, il est nécessaire de se rappeler que la sécurité est l'affaire du patron et que c'est donc un objectif d'entreprise à part entière. Chaque collaborateur doit connaître les risques de son métier et les mesures de préventions nécessaires, les situations non conformes ne doivent pas être admises et des mesures strictes nécessaires doivent être prises immédiatement. Enfin, il faut considérer la sécurité comme une compétence professionnelle à part entière. ■

*Christophe Estermann*



Avant l'accident: mieux anticiper les conséquences.